



Assemblée générale

Soixante-dixième session

Documents officiels

Distr. générale
13 novembre 2015
Français
Original : anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 20^e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 4 novembre 2015, à 15 heures.

Président : M. Charles (Trinité-et-Tobago)

Sommaire

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).

15-19319 (F)



Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Déclaration du Président de l'Assemblée générale

1. **M. Lykketoft** (Danemark), Président de l'Assemblée générale, dit que le soixante-dixième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies doit être pour toutes les délégations l'occasion de réfléchir à la lourde responsabilité dont elles sont investies. La Charte de l'Organisation des Nations Unies fixant au nombre de ses objectifs la création des conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et autres sources du droit international, le développement et la promotion du droit international est l'un des principaux objectifs de l'Organisation et est au cœur de ses travaux depuis sa création. En 70 ans d'existence, la Sixième Commission a montré à maintes reprises que ses travaux étaient de nature à renforcer l'ordre juridique international. Les travaux de la Commission et de la Commission du droit international ont produit certains jalons internationaux fondamentaux, notamment des instruments relatifs au droit des traités, aux relations consulaires et diplomatiques et au terrorisme. À l'heure où elle réaffirme sa volonté de redoubler d'efforts, la communauté internationale doit donner la preuve que les immenses problèmes qui se posent actuellement dans le monde ne sont ni insurmontables, ni insolubles.

2. Le Programme de développement durable à l'horizon 2030 qui a récemment été adopté montre ce qui est possible lorsque les délégations s'écoulent entre elles et écoutent les autres parties prenantes, et qu'elles s'attèlent à la réalisation de l'objectif suprême. En s'engageant de leur propre initiative à réaliser les 17 objectifs de développement durable, les dirigeants mondiaux ont reconnu les liens existant entre le développement économique, la pauvreté et les inégalités dans le monde, la dégradation de l'environnement et des sociétés ouvertes et justes. Ils ont également insisté sur les liens qui existent entre les trois piliers de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que sur l'interdépendance de plus en plus grande entre tous les habitants de la planète.

3. Les travaux réalisés jusqu'à présent pendant la session en cours montrent que tous les États Membres conviennent qu'il leur faut examiner leurs divergences de vues et prendre des mesures pour les différentes questions dont ils sont saisis. À cet égard, ils doivent s'attacher à régler les questions non résolues,

notamment celles qui concernent le projet de convention générale sur le terrorisme international. Il espère que les compétences techniques et l'engagement de toutes les parties prenantes permettront d'accomplir de grands progrès sur ce point, et il demande à toutes les délégations d'entretenir l'élan avec lequel elles ont abordé l'examen de cette question.

4. Les conseillers juridiques, tant au sein de la Commission que dans les capitales, ont la responsabilité principale de placer le droit international au centre de la prise de décisions politiques et diplomatiques. Ils sont les garants de l'application du principe de l'état de droit à tous les États et aux organisations internationales, y compris l'Organisation des Nations Unies, et c'est à eux qu'il appartient de s'assurer que les activités des États comme celles des organisations internationales respectent et favorisent l'état de droit et la justice, ce qui rend leur action prévisible et légitime. À l'heure où la Commission examine les points en suspens de l'ordre du jour de sa session en cours, il l'encourage à s'inspirer de ses réalisations antérieures, à prendre la mesure des défis actuels et à agir dans un esprit de consensus. Son Bureau et lui-même se tiennent à la disposition de la Commission afin de contribuer au succès de ses travaux.

5. Un débat thématique de haut niveau portant essentiellement sur le rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme – le dernier d'une série de trois événements de haut niveau organisés pendant sa présidence de l'Assemblée générale – se tiendra les 12 et 13 juillet 2016, ce qui donnera aux participants la possibilité de discuter de la meilleure manière de réaliser des avancées sur les questions liées à la gouvernance, à l'état de droit, à l'égalité entre les hommes et les femmes, et au renforcement institutionnel en vue de la réalisation des objectifs généraux du Programme de développement durable à l'horizon 2030. Il encourage tous les États Membres et les autres acteurs concernés à participer activement au débat.

Point 83 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa soixante-septième session (suite) (A/70/10)

6. **M. Rönquist** (Suède), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que le premier rapport du Rapporteur spécial sur les « Crimes contre l'humanité » et les

premiers articles adoptés à titre provisoire par la Commission sur ce sujet important constituent une base encourageante pour la suite des travaux. Les pays nordiques se félicitent de l'approche générale retenue par le Rapporteur spécial, qui a choisi de conserver la définition des crimes contre l'humanité figurant à l'article 7 du Statut de Rome comme fondement matériel des travaux futurs, et estiment également que la manière d'appréhender ce sujet doit être complémentaire du système du Statut de Rome. Un futur traité pourrait renforcer le système institué par la Cour pénale internationale et le Statut de Rome en se concentrant sur l'obligation des États de prévenir et de punir les crimes contre l'humanité. Il faut donc se féliciter de l'accent mis sur la coopération entre les États parties. Les travaux pourraient tirer parti d'une analyse juridique de l'obligation d'extrader ou de poursuivre en vue de définir la portée d'une telle obligation en ce qui concerne les crimes contre l'humanité. À cet égard, le rapport final de 2014 de la Commission sur le sujet « Obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*) constitue un excellent point de départ.

7. Les pays nordiques sont très satisfaits de l'attention portée à l'obligation de prévention et, afin de rendre cette obligation plus précise et plus efficace, proposent d'étoffer le libellé de la disposition pour préciser la nature et les méthodes concrètes de la prévention. En particulier, un article supplémentaire fondé sur le paragraphe 17 du commentaire du projet d'article 4 pourrait être rédigé pour consacrer l'obligation faite aux États d'adopter des lois et des politiques nationales visant à sensibiliser le public aux crimes contre l'humanité et à promouvoir la détection de tout risque que de tels crimes soient commis, de même que l'obligation de prendre des initiatives pour sensibiliser et informer les responsables gouvernementaux dans le but précis de prévenir les crimes contre l'humanité. Tout en se félicitant de la tendance consistant à insister sur l'existence d'une obligation de prévention et de coopération interétatique, les pays nordiques soulignent que les obligations en question ne sauraient être interprétées comme limitant des obligations analogues concernant d'autres crimes ou les obligations juridiques existant dans ce domaine.

8. S'agissant des accords et de la pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, les pays nordiques accueillent avec satisfaction le point de vue

exprimé par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans la déclaration qu'il a prononcée devant la Commission, selon lequel les organes de l'ONU créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme contribuent dans une large mesure au développement du droit international des droits de l'homme, non seulement grâce à leur jurisprudence, résultant de l'examen de nombreux cas individuels, mais également grâce aux importantes observations générales qu'ils formulent. Les observations générales des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme peuvent être considérés comme des déclarations d'interprétation qui contribuent au consensus normatif et garantissent la nature dynamique du droit international des droits de l'homme. Tous les instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être considérés comme des instruments vivants, dont l'interprétation a été précisée progressivement; en particulier, les décisions du Comité des droits de l'homme ont, au fil des ans, recueilli une vaste adhésion. Les organes conventionnels des droits de l'homme doivent faire preuve de prudence lorsqu'ils expriment leurs vues dans des affaires particulières. Le fondement juridique de leurs vues doit être ancré dans le texte des traités. Un raisonnement juridique plus détaillé permettrait aux États parties d'examiner plus aisément les mesures d'application et pourrait ainsi favoriser une interprétation plus cohérente. L'importance juridique de ces vues dépend dans une large mesure de leur contenu, de leur qualité et de leur caractère convaincant sur le plan juridique.

9. Plus généralement, les pays nordiques tiennent à souligner que, comme le confirme la jurisprudence de la Cour internationale de Justice, l'interprétation de chaque traité instituant une organisation internationale et l'évaluation du comportement de chaque organisation sont nécessaires pour déterminer les effets juridiques des accords ultérieurs ou de la pratique ultérieure qui en découlent.

10. Même s'il s'agit d'une question assez théorique, la détermination du droit international coutumier revêt une grande importance sur le plan pratique; une issue sous la forme de conclusions serait particulièrement utile pour les juristes. S'agissant de la question de la coutume particulière, les pays nordiques conviennent qu'une règle coutumière peut, dans certains cas, se développer pour un nombre limité d'États. La faible portée géographique ou thématique d'une telle

coutume nécessite que l'on recense avec précision les États qui la mettent en pratique et l'acceptent comme loi. Une attention spéciale doit être accordée à l'importance de l'acquiescement dans l'identification d'une coutume particulière, non pour fixer des critères différents selon qu'il s'agit d'une coutume générale ou d'une coutume particulière, mais pour souligner l'importance de l'élément d'acquiescement lorsqu'il s'agit de déterminer la portée de l'application d'une coutume particulière.

11. Les pays nordiques saluent les efforts déployés en vue d'inclure la doctrine de l'objecteur persistant dans le projet de conclusions. Ils s'accordent à penser qu'un État qui s'est obstinément opposé à l'émergence d'une règle de droit international coutumier et a maintenu son opposition après que cette règle s'est cristallisée, n'est pas tenu par cette règle, même s'il faut prendre en considération le type de règle auquel l'État s'est opposé. Il faut notamment tenir compte de la nécessité d'un respect universel des droits fondamentaux, en particulier de ceux qui ont trait à la protection des personnes physiques.

12. S'agissant de la relation entre les deux éléments constitutifs de la pratique et de l'acceptation de cette pratique comme ayant force de loi et de la question de savoir si les mêmes preuves peuvent être utilisées pour apprécier les deux éléments, les pays nordiques souscrivent au principe selon lequel l'évaluation séparée du respect des deux conditions n'exclut pas qu'une même documentation puisse servir de preuve des deux éléments. Ils conviennent en outre que, dans certains cas, la pratique des organisations internationales peut contribuer à la formation ou à la formulation de règles de droit international coutumier, en particulier lorsque les États membres ont conféré à ces organisations des pouvoirs les autorisant à exercer leur compétence en leur nom, par exemple lors de négociations internationales. La pratique des États eux-mêmes agissant au sein des organisations internationales peut également constituer une preuve ou une expression de la coutume.

13. Les pays nordiques se rallient aux membres de la Commission qui ont appelé à la prudence lorsqu'il s'agit d'apprécier la force probante des résolutions adoptées par des organisations internationales, et notamment celles de l'Assemblée générale des Nations Unies. Divers éléments doivent être pris en considération dans ce contexte, comme le résultat du vote et la procédure d'adoption de la résolution, ainsi

que la manière particulière dont elle est libellée. Enfin, les pays nordiques conviennent que les décisions des tribunaux nationaux doivent être considérées avec une certaine prudence sous l'angle du droit international coutumier.

14. **M. Alabrune** (France) dit que sa délégation salue les membres de la Commission pour l'ampleur de leurs travaux et l'examen circonstancié qu'ils ont fait de toutes les questions dont ils sont saisis. S'agissant de la clause de la nation la plus favorisée, plusieurs questions d'interprétation restent sans réponse. Le droit international de l'investissement est une branche relativement récente du droit, caractérisée par de nombreuses controverses; plusieurs organismes et organes différents se partagent la compétence pour cette question. Il convient par conséquent de donner la priorité à des études conjointes, en particulier entre la Commission du droit international et la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international.

15. S'agissant du sujet « Protection de l'atmosphère », l'approche générale que souhaitent adopter le Rapporteur spécial et la Commission, sous réserve de l'accord intervenu lors de l'inclusion du sujet dans le programme de travail en 2013, reste quelque peu nébuleuse. Quoi qu'il en soit, sa délégation se félicite des trois projets de directives et des quatre projets de paragraphes du préambule adoptés à titre provisoire, ainsi que de la décision de déplacer dans le préambule le contenu du projet de la directive 3 du Rapporteur spécial (Préoccupation commune de l'humanité) concernant le statut juridique de l'atmosphère. La nouvelle formule « une préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » semble préférable à « préoccupation commune de l'humanité ».

16. S'agissant de la question de la détermination du droit international coutumier, il dit que sa délégation se rallie à l'approche fondée sur les deux éléments suivie par le Rapporteur spécial, à savoir, l'élément matériel – la pratique étatique – et l'élément psychologique – *l'opinio juris*. Chacun de ces deux éléments doit être évalué séparément, et des preuves particulières doivent être appréciées pour chaque élément. Il faudrait toutefois préciser dans le commentaire du projet de conclusion 3 [4], s'agissant du paragraphe 2, que, dans certains cas, la même documentation peut être utilisée comme preuve pour les deux éléments. Bien que l'inaction semble pertinente pour l'identification des

règles de droit international coutumier, elle doit être appréciée avec prudence, en tenant compte des circonstances précises de l'inaction, en particulier lorsqu'il s'agit d'apprécier l'*opinio juris*.

17. S'agissant de la Partie 5 (Portée de certains moyens de détermination du droit international coutumier), il serait utile d'inclure, dans le commentaire du projet de conclusion 12 [13], des exemples particuliers de résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences internationales. L'approche adoptée par le Comité de rédaction pour faire la différence entre le rôle des décisions des cours et des tribunaux et celui de la doctrine relative à la détermination du droit international coutumier, et sa décision de rédiger une conclusion distincte pour chacun d'eux, semble judicieuse. Le traitement différencié des décisions de cours et de tribunaux internationaux dans le projet de conclusion 13 [14] et l'importance particulière de la Cour internationale de Justice, sont justifiés. Cependant, dans le projet de conclusion 14 (Jurisprudence et doctrine), il semble par trop restrictif de limiter la doctrine pertinente à celle des « des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », selon le libellé de l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour internationale de Justice, dès lors que les travaux de la Commission peuvent également se rapporter au droit international privé. Par ailleurs, il conviendrait de rédiger une conclusion distincte sur le rôle des travaux de la Commission du droit international en tant que preuve de l'existence d'une règle de droit international coutumier dès lors que, compte tenu de son statut d'organe subsidiaire de l'Assemblée générale chargé de promouvoir le développement progressif du droit international et sa codification, et du dialogue qu'elle a noué avec les États au sein de la Sixième Commission, ses travaux ne semblent pas comparables à des travaux universitaires.

18. S'agissant du projet de conclusion 15 [16] (Objecteur persistant) et du projet de conclusion 16 [15] (Droit international coutumier particulier), il serait utile d'inclure des exemples particuliers dans le commentaire correspondant, dès lors que ces dispositions se rapportent à des sujets qui sont généralement présentés comme revêtant une pertinence plus théorique que pratique. Sa délégation espère que la Commission pourra adopter en première lecture un ensemble complet de projets de conclusions et de

commentaires avant le terme de sa soixante-huitième session.

19. S'agissant des crimes contre l'humanité, les propositions de la Commission sont intéressantes mais elles suscitent un certain nombre de questions. Premièrement, bien qu'il faille se féliciter de la décision d'examiner l'obligation de prévention dans un projet d'article distinct, il convient de définir avec plus de précision la portée de cette obligation. Le libellé du projet d'article 4, paragraphe 1 a), qui concerne les « mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention », semble traduire une interprétation large du concept de « prévention », mais il ne précise pas suffisamment sa portée. Par exemple, il est malaisé de déterminer si le projet d'article couvre des mesures pédagogiques, des programmes de formation et des mesures visant à combattre la glorification des crimes contre l'humanité. Il serait également utile de préciser dans le commentaire que l'obligation de punir et de prévenir les crimes contre l'humanité suppose que les États ont l'obligation coutumière de ne pas commettre de tels crimes.

20. La formulation du projet d'article 2 tel qu'il a été adopté à titre provisoire, selon laquelle les crimes contre l'humanité sont des « crimes au regard du droit international » est quelque peu ambiguë. Bien que cette même formulation ait été utilisée dans l'article 1 de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, aucun crime international autre que ceux qui figurent dans le Statut de Rome n'a été reconnu au moment où la Convention a été conclue en 1948. D'autres « crimes au regard du droit international », comme la criminalité transnationale organisée, ont cependant été définis depuis, et c'est pour cette raison que les expressions « les crimes les plus graves ayant une portée internationale » et les « crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale » sont utilisées dans le Statut de Rome. C'est pourquoi le projet d'article 2 doit désigner les crimes contre l'humanité comme « les crimes les plus graves ayant une portée internationale ». S'agissant de la définition des crimes contre l'humanité dans le projet d'article 3, la reproduction *in extenso* de l'article 7 du Statut de Rome semble être la meilleure manière d'éviter le risque de contradictions. L'inclusion, au paragraphe 4 du projet d'article 3, d'une disposition exigeant qu'il soit tenu compte des régimes juridiques nationaux et

internationaux existants constitue une garantie adéquate.

21. S'agissant des futurs travaux de la Commission sur le sujet des crimes contre l'humanité, il n'est pas nécessairement utile d'envisager l'instauration d'un mécanisme conventionnel de suivi. La mise en place d'un tel mécanisme est justifiée lorsque la convention sur laquelle il repose fait naître des droits individuels, comme c'est le cas des traités relatifs aux droits de l'homme. Or, ce n'est pas le cas des projets d'article en question, lesquels visent en substance à ériger en infraction pénale les crimes contre l'humanité et instaurent des mécanismes de coopération entre les États.

22. S'agissant de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, il faudrait se demander pourquoi les termes « environnement » et « environnement naturel » semblent être utilisés indifféremment. En outre, s'il est vrai que les projets de principe visent clairement les conflits armés internationaux et non internationaux, il importe au plus haut point de recenser les différences dans l'approche retenue pour ces deux types de conflits et la façon dont ils sont traités.

23. S'agissant de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, la délégation française se félicite de la décision du Comité de rédaction de supprimer l'expression « dans l'exercice de prérogatives de puissance publique » dans le projet d'article 2 (Définitions), alinéa f). S'agissant de la méthode suivie, la distinction entre les actes accomplis à titre officiel et les actes accomplis à titre privé semble suffisamment claire. Afin d'exclure certains actes de la portée de l'immunité, il semble préférable de traiter de la question des exceptions dans un projet d'article distinct, au lieu d'évoquer ces actes dans le cadre de la définition d'un acte accompli à titre officiel. Un examen distinct des exceptions à l'immunité permettrait également à la Commission d'inclure certaines garanties procédurales pour les cas où des représentants de l'État feraient l'objet de poursuites.

24. Sur le sujet « Application provisoire des traités », sa délégation prend note des trois projets de directives adoptés à titre provisoire par le Comité de rédaction. Il n'est pas convaincu que la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales,

dans son intégralité, reflète le droit international coutumier.

25. S'agissant du futur programme de travail, il semble qu'il n'est pas impératif que la Commission se penche sur la question toujours controversée du *jus cogens*, sur laquelle les États restent partagés. S'agissant des méthodes de travail de la Commission, la délégation française estime qu'il est crucial que les États comme les membres de la Commission évitent de multiplier les groupes de travail et les projets, car leur prolifération n'est pas propice à l'examen minutieux de chaque sujet et ralentit les travaux. De même, la liste des questions particulières sur lesquelles la Commission a sollicité les commentaires des États dans son rapport était beaucoup trop longue, ce qui a empêché la plupart des États d'élaborer et de soumettre des commentaires pertinents sur tous les sujets dans les délais qui leur étaient impartis.

26. Les conditions de travail de la Commission à Genève sont idéales, et il ne semble pas y avoir de raison justifiant que l'une quelconque de ses futures sessions se tienne à New York. Sa délégation se félicite des efforts déployés par la Commission pour garantir le respect du principe de l'égalité des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et de l'importance qu'accorde le Conseiller juridique à cette question. En comparant les différentes versions linguistiques, les membres de la Commission ont pu améliorer la qualité et la précision de leurs travaux, sur lesquels s'appuient les tribunaux internationaux et nationaux. Afin de donner aux délégations le temps nécessaire pour s'informer des travaux de la Commission et de formuler leurs commentaires en préparation de la session de la Sixième Commission, il serait utile d'avancer les dates des sessions de la Commission afin que son rapport soit disponible plus tôt dans toutes les versions linguistiques.

27. **M. Reinisch** (Autriche), s'exprimant sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », dit que sa délégation soutient l'objectif de la Commission, qui est de préciser des aspects importants du droit international public en formulant des projets de conclusion assortis de commentaires. Bien que plusieurs membres de la Commission aient indiqué que les travaux de la Commission ne peuvent pas être assimilés à la doctrine des publicistes, le Rapporteur spécial n'est pas convaincu de la nécessité de formuler une conclusion distincte. Cependant, les travaux de la Commission, qui font normalement l'objet de

résolutions de l'Assemblée générale, revêtent une importance particulière pour l'identification des règles coutumières du droit international, comme le montre le projet de conclusion 12 [13] (Résolutions des organisations et conférences internationales), adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction. Certains aspects importants des travaux de la Commission sont couverts par ce projet de conclusion, tandis que d'autres aspects relèvent du projet de conclusion 14 (Jurisprudence et doctrine). Il est cependant difficile d'appliquer l'expression « doctrine des publicistes les plus qualifiés des différentes nations », contenue dans le projet de conclusion, à la Commission ou à d'autres organes internationaux spécialisés et institutions scientifiques internationales. Il convient donc d'évoquer de manière spécifique le rôle de la Commission et d'autres organes et institutions internationaux spécialisés dans les projets de conclusion, ou au moins dans le commentaire.

28. Le libellé du paragraphe 3 du projet de conclusion 4, aux termes duquel le comportement d'autres acteurs n'est pas une pratique qui contribue à la création ou à la formulation de règles de droit international coutumier, mais peut revêtir un intérêt lors de l'examen de la pratique requise, ne rend pas compte de l'importante contribution du Comité international de la Croix-Rouge à la pratique internationale.

29. L'Autriche se félicite de ce que le projet de conclusion 15 [16] traite de la question de l'objecteur persistant, et qu'il prévoit expressément qu'une objection persistante ne s'applique qu'à l'État qui l'élève, si bien que ce dernier n'est pas en mesure d'empêcher la création d'une règle de droit international coutumier. Quoi qu'il en soit, certaines questions en rapport avec la règle de l'objecteur persistant, comme le fait que les objections persistantes n'ont aucune conséquence sur les normes impératives (*jus cogens*) ou les obligations *erga omnes*, doivent être davantage précisées.

30. S'agissant des crimes contre l'humanité, sa délégation se félicite des conclusions du Rapporteur spécial concernant une future convention sur ce sujet et qui existerait indépendamment du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Elle a également salué la disposition dans le projet d'article 1 (Portée) selon laquelle les projets d'article dans leur ensemble s'appliquent tant à la prévention qu'à la répression de tels crimes. Dans son commentaire, la Commission

précise que les projets d'article évitent toute incompatibilité avec les obligations des États qui découlent des actes constitutifs de juridictions pénales internationales ou « hybrides », dont la Cour pénale internationale. Il s'agit d'une question importante et il serait utile de définir expressément la relation juridique dans les projets d'article définitifs; dans le cas contraire, le régime *lex posterior* de la Convention de Vienne sur le droit des traités pourrait produire des résultats différents.

31. Le projet d'article 2 (Obligation générale) définit les crimes contre l'humanité comme « crimes au regard du droit international ». Bien que l'expression « crimes au regard du droit international » ait été utilisée dans le Projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996, elle n'est pas encore bien comprise en droit international et elle n'a pas été utilisée dans le Statut de Rome. Dans le commentaire, la Commission relève que les crimes contre l'humanité sont des crimes au regard du droit international punissables comme tels, qu'ils soient ou non punissables au regard du droit national. Cependant, ils ne le sont que devant les juridictions internationales. Pour être punissables au niveau national, ces crimes doivent être incorporés dans le droit interne, ce qu'il convient de préciser clairement tant dans le projet d'article que dans le commentaire. Plusieurs instruments internationaux parlent de « crimes internationaux », mais la différence entre les « crimes internationaux » et les « crimes au regard du droit international » reste floue. Si on ne peut établir clairement la distinction entre les deux expressions, il vaut mieux éviter l'expression « crimes au regard du droit international ».

32. La délégation autrichienne souscrit à la définition des crimes contre l'humanité donnée dans le projet d'article 3, largement inspirée de celle qui figure à l'article 7 du Statut de Rome et est censé refléter le droit international coutumier. Toute autre approche dresserait des obstacles majeurs, qu'il s'agisse des futurs travaux sur le sujet ou de la pratique étatique, un certain nombre d'États ayant fondé leur législation sur l'article 7. Par exemple, le Gouvernement autrichien a inscrit de nouvelles dispositions relatives aux crimes internationaux dans le code pénal autrichien, dont une définition des crimes contre l'humanité fondée sur l'article 7.

33. Sa délégation se félicite également de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité énoncée au

paragraphe 1 a) du projet d'article 4, qui impose notamment à chaque État de prendre des mesures législatives, administratives, judiciaires et autres mesures efficaces de prévention dans tout territoire sous sa juridiction ou son contrôle. On peut trouver des libellés analogues concernant la portée géographique de la prévention dans plusieurs arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme, notamment dans l'affaire *Jaloud c. Pays-Bas*.

34. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », la délégation autrichienne se félicite de l'adoption provisoire du projet de conclusion 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales), lequel reflète l'importance croissante du rôle des organisations internationales, en tant que protagonistes aussi bien qu'en tant qu'enceintes où leurs États membres débattent en vue d'une action collective. La pratique des organisations internationales revêt une importance particulière pour l'interprétation de leurs actes constitutifs, notamment en ce qui concerne la doctrine des pouvoirs implicites.

35. En effet, la nature particulière des actes constitutifs d'organisations internationales est reconnue dans la jurisprudence de la Cour internationale de Justice. Des éclaircissements doivent cependant être apportés. Premièrement, l'expression « organisations internationales » doit être comprise comme désignant exclusivement les organisations intergouvernementales, comme ce fut le cas lorsqu'elle a été utilisée par la Commission dans des textes tels que celui de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales. Deuxièmement, aux fins des projets de conclusion, l'expression « actes constitutifs » n'englobe que les traités; or, des organisations peuvent être créées par d'autres actes constitutifs que des traités.

36. La délégation autrichienne apprécierait une explication quant à la relation entre l'expression « la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif » utilisée au paragraphe 2 du projet de conclusion 11, et l'expression « pratique bien établie de l'organisation », utilisée au paragraphe 1 j) de l'article 2, de la Convention de Vienne de 1986 dans la définition des « règles de l'organisation ». Il est difficile de déterminer le sens exact de la « pratique d'une organisation internationale », surtout si cette pratique

comprend tous les actes attribuables à l'organisation. Dans son commentaire, la Commission engage à la prudence sur ce point, sans toutefois donner des éclaircissements.

37. La délégation autrichienne est satisfaite de ce que la Commission se soit livrée à un examen approfondi de la pratique actuelle en matière de règlement des différends juridiques et autres, sur laquelle se fonde le projet de conclusion 11. Si la discussion concernant l'Organisation mondiale du commerce qui figure dans le commentaire du projet de conclusion 11 est bienvenue, il aurait été utile d'évoquer le paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui traite de l'interprétation de l'Accord lui-même et des accords commerciaux multilatéraux. Bien que l'affaire *United States – Measures Affecting the Production and Sale of Clove Cigarettes* évoquée dans le commentaire reflète certains des problèmes à prendre en considération, l'Accord instituant l'OMC montre toute la difficulté qu'il y a à concilier les règles institutionnalisées d'une organisation concernant l'interprétation et le rôle des États membres d'une organisation en tant que parties à l'acte constitutif quant à l'interprétation de cet instrument.

38. Enfin, la délégation autrichienne souhaite que la pratique des organisations internationales en tant que telle soit prise en considération dans d'autres projets de conclusion. Le paragraphe 3 du projet de conclusion 4, qui ne mentionne en l'état actuel que la « conduite d'une ou plusieurs parties » dans l'application d'un traité, devrait être étendu à la conduite d'une organisation internationale instituée par un tel traité, pour qu'il aille dans le sens du paragraphe 4 du projet de conclusion 1, qui parle d'une « autre pratique ultérieure » sans la limiter aux États parties.

39. **M^{me} Telalian** (Grèce), intervenant sur le sujet « Détermination du droit international coutumier », salue le travail de la Commission qui a permis d'éclaircir des questions relativement complexes, telles que les circonstances dans lesquelles des traités ou des résolutions adoptées par des organisations internationales et lors de conférences peuvent être source de droit international coutumier. La Commission a fourni des précisions utiles concernant la relation complexe qui existe entre la coutume et la doctrine, en tirant des conclusions précises à partir d'une volumineuse jurisprudence et d'articles scientifiques. La délégation grecque est satisfaite du

paragraphe 3 du projet de conclusion 10 [11] tel qu'il a été adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, et qui établit une différence entre l'inaction en général et l'inaction dans des circonstances qui nécessitent l'une ou l'autre réaction, ce qui peut être utilisé comme preuve possible d'*opinio juris*.

40. Dans son commentaire du projet de conclusion 3 [4], la Commission doit faire une distinction entre deux variantes, qui sont étroitement liées, dans l'appréciation des preuves des deux éléments. Comme le précise le paragraphe 17 du troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/682), dans certains cas, une forme particulière de pratique ou une preuve particulière de l'acceptation d'une pratique comme étant le droit peut être plus pertinente que dans d'autres. Par exemple, la pratique étatique pertinente pour la détermination du droit international coutumier dans le domaine des privilèges et immunités diplomatiques repose essentiellement sur des accords internationaux et la correspondance diplomatique, tandis que, dans d'autres domaines, comme le droit de la guerre navale, elle peut prendre la forme tant de textes écrits que d'une action physique.

41. La Commission doit également relever dans le commentaire du projet de conclusion 3 [4] que le poids relatif des deux éléments de la coutume ainsi que leur chronologie peuvent varier d'un cas à l'autre. Par exemple, dans les cas où l'*opinio juris in statu nascendi* est antérieur au développement de la pratique étatique pertinente et où cette dernière consiste simplement en l'acquiescement de l'État à la nouvelle règle ou en l'absence de pratique contradictoire, on peut faire valoir que l'*opinio juris* a joué un rôle déterminant dans la création de la nouvelle règle coutumière.

42. Le projet de conclusion 4 [5], paragraphe 3, selon lequel le comportement d'autres acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique aux fins de la formation et de la détermination du droit international coutumier, a été judicieusement complété par le Comité de rédaction, qui estime qu'une telle pratique peut être pertinente lorsqu'il s'agit d'examiner la pratique d'États et d'organisations internationales.

43. S'agissant des règles de droit international dont les sujets comptent des acteurs non étatiques, comme des groupes armés lors d'un conflit armé interne, ou dans de nouveaux domaines de la réglementation internationale comprenant un ensemble de règles de

droit international coutumier et de principes d'action, tous deux applicables à des entités privées comme des entreprises privées de sécurité militaire, on peut difficilement faire valoir que le comportement des sujets est sans rapport avec la formation du droit international coutumier. Dans ce cas, le respect de certaines règles et de certains principes par l'acteur non étatique, s'ils sont reconnus par la communauté des États comme reflétant le droit, pourrait constituer une pratique pertinente pour la formation d'une règle de droit international coutumier, même si un tel comportement ne peut pas être assimilé à une pratique étatique. La pratique des acteurs non étatiques peut consolider le droit international général déjà établi ou faciliter l'émergence d'une règle de droit international coutumier, en particulier lorsqu'elle est conforme aux dispositions pertinentes d'un traité. En réalité, une telle pratique peut servir de catalyseur et engendrer des réactions positives ou négatives de l'État qui peuvent être assimilées à une pratique étatique et à une preuve de la doctrine de l'État.

44. S'agissant des projets de conclusions 13 [4] et 14, sa délégation soutient la décision du Comité de rédaction de traiter les décisions des cours et des tribunaux et la doctrine comme des moyens auxiliaires de détermination du droit international coutumier dans des conclusions distinctes, compte tenu du fait qu'ils font autorité à des degrés différents. La doctrine doit être abordée avec une plus grande précaution que la jurisprudence, dès lors que la distinction entre ce qu'est la loi et ce qu'elle devrait être est parfois floue. Le projet de conclusion 13 [4], paragraphe 1, dans sa forme actuelle, met en évidence non seulement la valeur probante des décisions des cours et des tribunaux pour la détermination du droit coutumier, mais également leur contribution à la formulation du contenu d'une règle de droit coutumier.

45. La délégation grecque estime que l'applicabilité de la règle de l'objecteur persistant est contestable non seulement à propos des normes impératives (*jus cogens*), comme le reconnaît la Rapporteur spécial dans son troisième rapport (A/CN.4/682), mais également à propos des principes généraux du droit international, ce qui semble s'appliquer à tous les membres de la communauté des États, qu'ils aient ou non consenti à être liés par eux. On peine à imaginer comment un État pourrait être considéré comme un objecteur persistant à des principes généraux incontestés du droit international, comme le droit de

passage inoffensif, la personnalité juridique objective des organisations internationales, le principe de développement durable et les normes fondamentales des droits de l'homme, même si certaines de ces règles ne constituent pas des normes impératives (*jus cogens*). Il serait également utile d'examiner dans le commentaire si une objection persistante peut résister à l'épreuve du temps : à mesure que le temps passe et que la règle coutumière rencontre l'approbation de tous les États, il sera de plus en plus difficile pour un État isolé de maintenir son objection *ad infinitum*.

46. Sa délégation souscrit au libellé du projet de conclusion 16 [15] (Droit international coutumier particulier). Compte tenu du caractère exceptionnel des coutumes particulières, il faut avoir la preuve claire et irréfutable de la participation d'un État dans la formation de la pratique correspondante et de son acceptation comme étant le droit. Cela étant, une distinction peut également être faite entre des coutumes particulières inédites, qui s'appliquent à un comportement étatique qui n'est pas encore régi par des règles particulières de droit international, et les coutumes particulières qui dérogent à une règle générale de droit international coutumier ou à une règle de traité multilatéral. Comme on peut difficilement présumer de telles dérogations, le critère d'établissement de la preuve doit être encore plus strict dans ce dernier cas.

47. S'agissant du sujet « Crimes contre l'humanité », M^{me} Telalian dit que, bien que sa délégation attache une grande importance à la lutte contre l'impunité pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, y compris les crimes contre l'humanité, elle n'est pas tout à fait convaincue de l'opportunité ni de la nécessité d'une convention consacrée exclusivement à cette catégorie de crimes. Elle est donc d'avis que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale offre une assise juridique suffisante pour l'incrimination et la poursuite des crimes contre l'humanité en droit interne, en se fondant sur la définition de ces crimes à l'article 7 du Statut de Rome – qui a remporté le large appui des États – ou, et c'est plus important encore, sur le principe de complémentarité qui est le fondement même du Statut. État partie au Statut, la Grèce est une fervente partisane de la Cour pénale internationale, et elle a promulgué une loi d'application visant à poursuivre au pénal les crimes contre l'humanité, tels que définis à l'article 7, qui précise que ces crimes sont

imprescriptibles et confère une compétence extraterritoriale limitée aux tribunaux nationaux.

48. L'entrée en vigueur du Statut de Rome et la création de la Cour pénale internationale ont, dans une large mesure, rendu superflue l'élaboration d'une convention relative aux crimes contre l'humanité. Malgré l'approche prudente et l'intention avouée tant du Rapporteur spécial que de la Commission de ne rien changer aux régimes conventionnels en place ni au Statut de Rome, le risque existe que le consensus qui a présidé à la définition des crimes contre l'humanité dans le Statut ne soit mis à mal lors de futures négociations en vue d'une convention. Une telle convention pourrait en effet entraver les efforts visant à obtenir l'universalité du Statut de Rome, dès lors que certains États pourraient estimer suffisant de ratifier la première sans adhérer au deuxième.

49. La délégation grecque partage l'avis du Rapporteur spécial et de la Commission selon laquelle le Statut de Rome ne régit pas la coopération interétatique pour les crimes qui relèvent de sa juridiction. Or, l'absence d'un système efficace de coopération interétatique n'a pas seulement des répercussions sur les crimes contre l'humanité mais aussi sur le crime de génocide et les crimes de guerre, encore que ceux-ci fassent l'objet de conventions particulières. La communauté internationale doit par conséquent s'attacher à promouvoir l'universalité et la mise en œuvre efficace du Statut de Rome, ainsi que la mise en place de mécanismes de coopération interétatique pour les enquêtes et les poursuites relatives aux crimes les plus graves ayant une portée internationale en droit interne. Le Gouvernement grec a déjà indiqué qu'il soutenait l'initiative internationale visant à conclure un traité multilatéral pour l'entraide judiciaire et permettre des extraditions dans le cadre de l'instruction d'atrocités en droit interne. Quoi qu'il en soit, il continuera de suivre de près et avec un grand intérêt les travaux de la Commission sur ce sujet.

50. S'agissant des projets d'article adoptés à titre provisoire par la Commission, sa délégation se réjouit de la restructuration des deux projets d'article initialement proposés par le Rapporteur spécial pour quatre projets d'articles. Elle convient que l'ajout du paragraphe 4 au projet d'article 3, qui précise que le projet d'article ne porte en rien préjudice à toute définition plus large prévue par l'un quelconque instrument international ou l'une quelconque loi nationale. Un libellé comparable est utilisé dans des

conventions existantes et dans le Statut de Rome. Sa délégation souscrit à l'ajout de l'expression « en conformité avec le droit international » dans le texte introductif du paragraphe 1 du projet d'article 4, qui traite de l'obligation de prévenir les crimes contre l'humanité, et à l'ajout des termes « ou son contrôle » au paragraphe 1 a), qui vise à couvrir les situations dans lesquelles un État exerce une compétence de facto sur un territoire donné.

51. Quant à l'emplacement du paragraphe 2 du projet d'article 4, la délégation grecque estime que cette disposition ne doit pas figurer dans ce projet d'article, lequel traite de l'obligation de prévention. Il serait également utile que, dans le commentaire du projet d'article, la Commission donne davantage d'éclaircissements et d'exemples sur le contenu du paragraphe 1 b) du projet d'article 4, lequel traite de l'obligation des États à coopérer », s'il y a lieu, avec d'« autres organisations » pour la prévention des crimes contre l'humanité.

52. En ce qui concerne le sujet des accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités, la délégation grecque se félicite que la Commission ait réaffirmé l'applicabilité des articles 31 et 32 de la Convention de Vienne aux traités qui sont des actes constitutifs d'organisations internationales. En outre, compte tenu de la variété des organisations internationales existantes et du fait que les actes constitutifs d'organisations internationales sont des traités d'un type particulier, l'inclusion dans le projet de conclusion 11, paragraphe 4, d'une clause de sauvegarde, aux termes de laquelle les paragraphes 1 à 3 s'appliquent sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation concernée, assure la flexibilité nécessaire pour l'interprétation des traités.

53. Cependant, par souci de clarté, il serait opportun de réintroduire, paragraphe 3 du projet de conclusion 11, l'idée selon laquelle c'est la pratique de l'organisation internationale elle-même en ce qui concerne l'application de son acte constitutif, par opposition à la pratique de ses États membres, qui pourrait, en tant que telle, contribuer à l'interprétation de cet instrument en application des articles 31, paragraphe 3, et 32 de la Convention de Vienne, comme le Rapporteur spécial l'avait proposé dans sa version originale du projet de conclusion 11. En outre, dès lors qu'une telle pratique ne reflète pas nécessairement l'accord des États membres quant à l'interprétation de l'acte constitutif de l'organisation

concernée, en particulier lorsqu'il s'agit d'actes qui ont été adoptés malgré l'opposition de certains États, il serait utile de déclarer en des termes clairs que, lors de l'application de la règle générale de l'interprétation des traités consacrée à l'article 31 de la Convention de Vienne, une telle pratique a moins de poids que celle de l'organisation qui est globalement acceptée par ses États membres. Comme le précise le commentaire du projet de conclusion 11, la pratique d'une organisation elle-même peut contribuer à la détermination de l'objet et du but du traité au sens du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention de Vienne, mais elle ne présente un intérêt pour l'interprétation que parce qu'elle tient lieu de confirmation.

54. La délégation grecque serait heureuse d'avoir des précisions concernant la différence, s'il y en a une, entre la pratique générale d'une organisation internationale et la pratique établie d'une organisation internationale, notamment du fait que la Commission décrit la deuxième comme une forme expresse de pratique, qui a généralement été adoptée par les membres de l'organisation, fût-ce tacitement. Compte tenu de la confusion qu'engendre ce terme, elle se réjouit qu'il ait été omis de la version du projet de conclusion 11 adoptée à titre provisoire.

55. Enfin, la délégation grecque espère que la Commission poursuivra l'examen de cette question dans de meilleurs délais, en vue de proposer un ensemble complet de projets de conclusion, lequel serait d'une grande utilité pour l'interprétation et l'application des traités internationaux et renforcerait à terme l'état de droit. Le texte intégral de sa déclaration, laquelle inclut les vues de sa délégation sur le sujet « Protection de l'atmosphère », sera publié sur le portail PaperSmart.

56. **M. Válek** (République tchèque), intervenant sur la question de la détermination du droit international coutumier, dit que sa délégation souscrit au nouveau paragraphe 3 proposé par le Rapporteur spécial dans le projet de conclusion 4 [5] (Exigence d'une pratique), selon lequel le comportement d'autres acteurs non étatiques ne constitue pas une pratique aux fins de la formation et de l'identification du droit international coutumier. Bien que le Comité international de la Croix-Rouge, qui a souvent été cité lors des discussions sur ce point, soit un acteur influent sur la scène internationale, dont le comportement peut avoir un retentissement sur le comportement des États, il s'agit d'un cas exceptionnel qui n'est pas un exemple

caractéristique de la catégorie vaste et diversifiée des « autres acteurs ». Il suffirait que la Commission explique dans un commentaire du projet d'article que les activités des acteurs non gouvernementaux peuvent à terme contribuer à la preuve requise de l'existence d'une pratique au sens du projet d'article ou à établir l'existence d'une telle pratique.

57. S'agissant du projet de conclusion 13 (Résolutions des organisations et conférences internationales) proposé par le Rapporteur spécial, la délégation tchèque convient que les résolutions adoptées par des organisations internationales ou lors de conférences internationales ne sauraient, à elles seules, constater le droit international coutumier. Il en va de même des traités, bien que ce point n'ait pas été évoqué dans le projet de conclusion 12 (Traités). Une comparaison entre les projets de conclusion 12 et 13 fait apparaître qu'un effort a été fait pour mettre en évidence la différence entre les traités et les résolutions. Il est incontestable que les traités sont juridiquement contraignants tandis que les résolutions ou les décisions d'organisations internationales ne le sont pas en principe. À cet égard, les traités, qui constituent l'une des principales sources de droit international, sont sur un pied d'égalité avec la coutume internationale, ce qui n'est pas le cas des résolutions.

58. Quoi qu'il en soit, dès lors que ni les traités ni les résolutions ne peuvent à eux seuls créer une règle de droit coutumier, il importe de déterminer le type de preuve qu'il convient de produire pour établir l'existence d'une règle de droit international coutumier. Bien que la plupart des traités et résolutions ne soient guère utiles pour déterminer le droit international coutumier, certains, qui ont été élaborés pour codifier et développer progressivement le droit international, comme la Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique de 1963 et le Traité sur l'espace extra-atmosphérique de 1967, s'inscrivent dans un processus continu susceptible de créer à terme des règles de droit international coutumier. Cette question doit donc être examinée avec circonspection.

59. Les projets d'article relatifs aux crimes contre l'humanité que la Commission a adoptés à titre provisoire ne sont pas sujets à controverse, puisqu'ils réaffirment des dispositions figurant dans des instruments juridiques auxquels ont adhéré un grand

nombre d'États et prennent en compte la jurisprudence pertinente des tribunaux internationaux. Pour la délégation tchèque, il est bon que les crimes contre l'humanité figurant dans le projet d'article 3 soient textuellement, à l'exception des modifications contextuelles nécessaires, le pendant de ceux qui figurent à l'article 7 du Statut de Rome. Elle se félicite également de l'adoption provisoire du projet d'article 4 (Obligation de prévention), qui comble une lacune importante dans les efforts menés à l'échelle mondiale pour réprimer les crimes contre l'humanité. Le projet d'article couvre toutes les mesures de prévention, lesquelles sont expressément énumérées et précisées dans le commentaire du projet d'article. Sa délégation se demande toutefois si cette disposition ne devrait pas être renforcée en incorporant certaines de ces mesures particulières directement dans le texte du projet d'article.

60. S'agissant du sujet « Accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'interprétation des traités », M. Válek dit que sa délégation souscrit aux principes du projet de conclusion 11 (Actes constitutifs d'organisations internationales), qui reflètent deux éléments principaux de l'article 5 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Premièrement, les dispositions de l'article 31, paragraphe 3 a) et b), et l'article 32 de la Convention de Vienne s'appliquent également à l'interprétation de tout traité qui est l'acte constitutif d'une organisation internationale, et a fortiori à un aspect particulier d'une telle interprétation concernant les accords et pratique ultérieurs dans le contexte de l'application de ces actes constitutifs. Deuxièmement, ces dispositions sont sous réserve de toute règle pertinente de l'organisation. Bien que les deux éléments figurent dans le projet de conclusion 11, il est regrettable qu'ils soient énoncés séparément aux paragraphes 1 et 4. Il serait plus judicieux de les regrouper dans le paragraphe 1 du projet de conclusion afin de mieux faire ressortir l'idée maîtresse de l'article 5 de la Convention de Vienne, ce qui rendrait du même coup superflu le paragraphe 4 de la conclusion.

61. La disposition du paragraphe 2 du projet de conclusion 11, selon laquelle les accords et la pratique ultérieurs peuvent résulter de, ou être exprimés par, la pratique d'une organisation internationale dans l'application de son acte constitutif, ne fournit aucune orientation sur la détermination de tels accords et pratique ultérieurs, ou quant à la distinction à établir

entre la pratique des États comme parties au traité – qui est la seule pratique pertinente aux sens de l'article 31, paragraphe 3, de la Convention de Vienne – et la pratique de l'organisation en tant que telle.

62. S'agissant des traités qui sont des actes constitutifs d'une organisation internationale, des accords et la pratique ultérieurs, tels que définis à l'article 31, paragraphe 3 a) et b), peuvent se dégager d'un processus relativement complexe au sein d'une organisation. De tels accords et pratique peuvent découler d'une évolution de l'organisation ou des activités de celle-ci, et ils peuvent prendre différentes formes. Comme le précise le commentaire du projet de conclusion 11, dans le processus, les États agissent en qualité de membres de l'organisation mais, dans le même temps, en qualité de parties au traité qui est l'acte constitutif de cette organisation. Il est utile de rappeler que, comme il est précisé au paragraphe 1 du projet de conclusion 6, l'identification des accords ultérieurs et de la pratique ultérieure exige, en particulier, de déterminer si les parties, ont pris position au sujet de l'interprétation d'un traité, par un accord ou une pratique.

63. La délégation tchèque encourage le Rapporteur spécial à continuer de réfléchir aux éléments qui restent à explorer et à rédiger des paragraphes supplémentaires pour le projet de conclusion 11 qui se fondent sur ces éléments.

La séance est levée à 16 h 50.